

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-201

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

40-2022-05-20-00005 - KM_C250i22052308030 (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-05-20-00005

KM_C250i22052308030



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

VU la demande du 13 avril 2022 de BAYER SEEDS SAS, 16 rue Jean-Marie Leclair à LYON (69009) pour déroger au repos dominical des salariés volontaires de l'effectif salarié de son établissement BAYERS SEEDS, 1050 Route de Pardies à PEYREHORADE (40300), les dimanches de la période allant du 29 mai au 30 novembre 2022 ;

VU la décision unilatérale du 1^{er} octobre 2021 de la Direction de BAYER SEEDS SAS sur les contreparties au travail du dimanche ;

VU l'avis favorable du Comité Sociale et Economique de la Société BAYER SEEDS SAS en date du 20 octobre 2021 ;

VU la consultation, en date du 25 avril 2022, des syndicats d'employeurs et de travailleurs, des Chambres Consulaires, du Conseil Municipal de la commune de PEYREHORADE et de l'Inspecteur du Travail du Pôle Travail de la DDETSPP des Landes ;

VU les accords de volontariat signés pas les salariés appelés à travailler le dimanche ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle-Aquitaine- Landes, en date du 29 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis non défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale CFDT des Landes, en date du 28 avril 2022 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale CGT des Landes, en date du 2 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Inspecteur du Travail de la Section 5 de l'Inspection du Travail des Landes en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que, le site de PEYREHORADE est un centre de production de semences de maïs, soja et colza et qu'il a pour mission de produire des variétés de semences conventionnelles et de traiter ces semences et de les expédier dans des délais impartis et que cette activité dépend des rythmes de culture de chaque type de semences ;

CONSIDERANT que les semis de colza ont lieu entre septembre et novembre, la floraison entre mars et avril et la récolte entre juin et juillet, que les semis de maïs ont lieu entre avril et juin, la floraison entre juillet et août et la récolte entre septembre et octobre ;

CONSIDERANT que l'activité est saisonnière et fortement liée aux aléas climatiques ;

CONSIDERANT que les travaux sont limités dans le temps :

- Pour l'usine du 29 mai au 30 novembre 2022
- pour la Maintenance du 1^{er} juin au 30 novembre 2022

Et concerne uniquement 22 salariés volontaires sur un effectif de 177.

CONSIDERANT que l'entreprise BAYER SEEDS SAS précise que l'obtention de cette dérogation permettra d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et participera, de fait, au maintien des emplois ;

CONSIDERANT que dans les sites amenés à déroger au principe du repos dominical, l'entreprise BAYER SEEDS SAS veillera à favoriser l'embauche, directe ou indirecte, de personnel ;

CONSIDERANT que l'entreprise BAYER SEEDS SAS veillera également à être attentive aux initiatives locales en matière d'action pour l'insertion.

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise BAYER SEEDS SAS, site de PEYREHORADE (40300), est autorisée à faire travailler uniquement les 22 salariés volontaires de son effectif salarié, les dimanches, sur les périodes précitées.

Article 2 : Le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives devra être attribué chaque semaine, l'un quelconque des jours de la semaine, au personnel concerné.

Article 3 : Le personnel privé de repos dominical bénéficiera d'une récupération sous forme d'un repos compensateur égal à 20% du nombre d'heures effectuées le dimanche.

Article 4 : Le personnel privé de repos dominical bénéficiera, pour ce jour de travail, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de la Commune de PEYREHORADE, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 mai 2022

Pour la Préfète et par Subdélégation,

Le Responsable du Pôle Travail,



Patrick LASSERRE CATHALA

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

